

SEANCE DU 30 MAI 2005

PRESENTS :

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, NAKLICKI, DI
GIANNANTONIO, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.**

EXCUSES :

M. LABILE et Mme HENDRICKX, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- **Mme GILLET, Conseillère communale quitte la séance durant le point 8 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Instauration d'une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Adoption d'un règlement.*
2. *Dividendes du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle – Conclusion d'une convention de révision du taux de rémunération du capital libéré.*
3. *Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière.*
4. *Marché relatif aux travaux d'installation de chauffage au bâtiment communal situé rue du Village, 117 – Cahier spécial des charges.*
5. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type « fourgon tôle » et à la reprise d'un véhicule usagé pour les besoins du département « Electricité » - Cahier spécial des charges.*
6. *Marché relatif à la fourniture de tondeuses et débroussailleuses – Cahier spécial des charges.*
7. *Projet d'amélioration de la rue des Coqs – Cahier spécial des charges.*
8. *Budget de la fabrique d'église Saint-Remy (de Grâce) pour l'exercice 2005.*
9. *Marché relatif à la fourniture et la pose de barres périphériques de protection sur le site des installations sportives du « Corbeau » – Cahier spécial des charges.*
10. *Marché relatif aux travaux de rénovation du revêtement de sol de la salle n° 1 du complexe sportif « M. Wathelet » – Cahier spécial des charges.*
11. *Marché relatif aux travaux de « désamiantage » du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Cahier spécial des charges.*
12. *Information – Fermeture de la piscine communale de la rue Forsvache et du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.*

SEANCE A HUIS CLOS

13. *Constitution d'une réserve de recrutement au grade de chef de service administratif.*
14. *Nomination du Secrétaire communal à titre définitif.*
15. *Démission et mise à la retraite d'un instituteur primaire.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Bourgmestre rappelle son courrier par lequel il communiquait aux Membres de l'Assemblée que la réunion de la Première Instance communale initialement programmée le lundi 27 juin 2005, était avancée au vendredi 24 du même mois.

POINT 1 : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 20 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER}

§1. Il est établi, pour l'exercice 2006 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

- Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, sociale, culturelle, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

- Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par décret du 27 mai 2004 ;

- Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destinés à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation prescrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

- Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.
- Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champs d'application de la taxe.

ARTICLE 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre-eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3

- Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
- Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.
- Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 % au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat et 80 % aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

- Est également exonéré de la taxe : l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ARTICLE 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}.

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendrier.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisé conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

ARTICLE 9

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

POINT 2 : DIVIDENDES DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE REVISION DU TAUX DE REMUNERATION DU CAPITAL LIBERE.

Le Conseil communal,

Vu la lettre en date du 29 avril 2005, entrée à la Commune le 4 mai suivant, par laquelle l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle lui fait savoir qu'elle va proposer à son Assemblée Générale, d'une part, de fixer le premier dividende qui devra être distribué à ses Actionnaires, dont fait partie la Commune, à un montant égal à 8,8 % du capital libéré en lieu et place d'un montant de 9,7 % et, d'autre part, que pour les exercices 2005 à 2008, le premier dividende ne pourra être inférieur à 7,5 % sauf modification du budget des moyens à elle octroyés ;

Considérant que ces propositions découlent de la nécessité d'adapter la politique de distribution de dividende en raison de l'évolution des taux d'intérêts et par égard à l'intérêt social de l'Intercommunale sous peine de déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il lui appartient en qualité d'Actionnaire de se prononcer sur les termes de la convention entérinant ces mesures budgétaires devant venir à expiration le lendemain du jour de l'approbation des comptes annuels 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DECIDE de conclure la convention lui proposée dans ce contexte par le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Intercommunale a été constituée le 2 mars 1989 pour une durée de 30 années.

La nécessité de doter l'Intercommunale d'importants capitaux a obligé certains actionnaires à emprunter le montant correspondant à leur participation. Pour leur permettre le remboursement aisé de ces emprunts, les statuts, par référence aux conditions du marché financier de 1989, intégraient une convention entre les actionnaires prévoyant notamment l'attribution d'un « premier dividende » égal à 9,7 % du capital libéré représenté par les parts constituant le capital A.

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt et par égard à l'intérêt social de l'Intercommunale, les associés veulent conclure un nouvel accord conforme à l'évolution budgétaire qui impose, sous peine de déséquilibre, une adaptation de la politique de distribution des dividendes parallèlement à la maîtrise de la masse salariale et à la modification du mode de rétrocession des honoraires aux médecins.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Les associés conviennent que, en vue de la clôture de l'exercice 2004, le premier dividende au sens de l'article 50 des statuts, attribué aux parts sociales de type « a », sera fixé à 8,8 % du capital libéré représenté par ces parts.

Le premier dividende, au sens de l'article 50 des statuts, sera ensuite fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Sauf modification du budget des moyens financiers octroyés au CHR de la Citadelle qui mettrait en péril l'équilibre rétabli par le présent pacte, ce premier dividende ne pourra être inférieur à 7,5 % pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour un terme prenant fin le lendemain du jour de l'approbation des comptes de l'exercice 2008.

Dans l'année précédant l'assemblée générale d'approbation des comptes relatifs à l'exercice 2008, les associés négocieront une nouvelle convention de répartition des bénéfices pour les cinq années suivantes.

Article 3 :

Les associés s'engagent à adapter les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, avant le 31 décembre 2007, de sorte que dans l'avenir, sans préjudice d'autres accords que pourraient conclure les actionnaires, l'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfices et des pertes.

POINT 3 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE SUPPLEANCE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004 de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire d'ici le 1^{er} septembre 2005 au plus tard ;

Considérant que la mesure prévue Chaussée de Liège est de nature à protéger les usagers faibles, limiter la vitesse des véhicules et, d'une façon générale, prévenir les accidents aux abords des écoles ;

Considérant que la mesure prévue concerne la voirie régionale (M.E.T) ;

A l'unanimité;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ZONE 30 - ECOLES

Une zone 30 est réalisée aux abords de l'école communale de la rue des Champs, à savoir :

Chaussée de Liège, à partir de l'immeuble numéro 278 jusqu'à l'immeuble numéro 293.

Cette mesure sera matérialisée par le placement en début de zone de signaux A23 surmontés de signaux F4a et, en fin de zone, de signaux F4b (idéalement à messages variables).

ARTICLE 2 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux publics de la Région Wallonne.

POINT 4 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHAUFFAGE AU

BATIMENT COMMUNAL SITUE RUE DU VILLAGE, 117 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que l'Immeuble sis à Velroux, rue du village 117 est actuellement donné en location à une personne privée ;

Que cette habitation n'est pourvue que d'un dispositif rudimentaire de chauffage composé de deux poêles à mazout vétustes ; que cela a pour effet de causer un taux d'humidité important et d'entraîner un niveau de confort primitif ; qu'il convient de remédier à cette situation sans tarder ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 25 mars 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 12.705 € T.V.A. (21 %) comprise;

Vu les crédits porté à l'article 12400/723-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 d'un montant de 12.800 € ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents;

Vu les articles L1122-19 (anc. art. 92, 1° et 4° de la nouvelle loi communale), L1125-10 (anc. art. 92, 2°, 3°, 5° et 6° de la nouvelle loi communale), L1122-30 (anc. art. 117 de la nouvelle loi communale) et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anc. art. 234 de la nouvelle loi communale);

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 25 mars 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux d'installation de chauffage au bâtiment communal situé rue du village 117, en l'entité, pour un montant estimé à 12.705 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par la voie de la procédure négociée.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE « FOURGON TOLE » ET A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT « ELECTRICITE » – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que le département « Electricité » du service Technique communal dispose d'un véhicule âgé de 10 ans ;

Attendu que l'état de vétusté de ce véhicule nécessite l'acquisition d'un véhicule neuf en vue de satisfaire aux exigences actuelles de fonctionnement dudit service ;

Vu le dossier constitué, à cet effet, le 15 avril 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 49.000 € T.V.A. (21 %) comprise;

Vu les crédits portés à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005, lesquels sont insuffisants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents;

Vu les articles L1122-19 (anc. art. 92, 1° et 4° de la nouvelle loi communale), L1125-10 (anc. art. 92, 2°, 3°, 5° et 6° de la nouvelle loi communale), L1122-30 (anc. art. 117 de la nouvelle loi communale) et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anc. art. 234 de la nouvelle loi communale);

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Par 14 voix pour et 11 abstentions (M. ALBERT, M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme GILLET, Mme CAROTA, Mme ANDRIANNE, Mme NAKLICKI, Mme BECKERS, M. DUBOIS, et M. OUTAIB) ;

ARRETE, tels que dressés le 15 avril 2005, par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf de type « fourgon tôle » ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé, pour les besoins de son département « Electricité » ce, pour un montant estimé à 49.000 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par la voie de la procédure négociée sans publicité.

DECIDE de parfaire à l'insuffisance de crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE TONDEUSES ET DE DEBROUS- SAILLEUSES – CAHIER SPECIAL DE CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel dans le cadre du plan ZEN établi par le Ministère de la Région Wallonne ;

Vu le dossier constitué le 7 avril 2005 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture de tondeuses et débroussailleuses ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 6.171 € T.V.A. (21 %) comprise;

Considérant qu'aucun crédit n'est porté au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 7 avril 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture de 3 tondeuses et de 3 débroussailleuses, pour un montant estimé à 6.171 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE

- que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité,
- d'inscrire ce crédit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : PROJET D'AMELIORATION DE LA RUE DES COQS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2003 par laquelle il arrête le programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2004-2006 ;

Vu la dépêche du 7 octobre 2004, réf. IRS/62118/T2004-2006, par laquelle le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon autorise l'introduction du dossier mentionné en objet pour l'année 2004;

Vu dans cette optique, le projet dressé le 12 avril 2005 par le Bureau d'étude ECAPI ;

Vu le devis estimatif des travaux arrêtés au montant de 510.380,54 € T.V.A. comprise;

Attendu que les subsides prévus pour ce type de dossier seront de 306.228,32 € T.V.A. comprise pour la Région Wallonne;

Attendu de ce fait que la part communale s'élèvera à 204.152,22 € T.V.A. comprise;
Vu les plans terriers figurants le tracé des travaux projetés;
Considérant que ceux-ci sont d'utilité publique ;
Considérant qu'un crédit de 500.000 € (subvention estimée comprise) est inscrit à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment, ses articles 92, 117 et 234 ;
Vu la proposition du Collège échevinal;
A l'unanimité ;
APPROUVE le projet relatif aux travaux d'amélioration de la rue des Coqs pour un montant de 510.380,54 € T.V.A. comprise, tel que dressé le 12 avril 2005 par le Bureau d'étude ECAPI, rue des Loups n° 22 à 4520 WANZE;
DECIDE d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique et de parfaire l'insuffisance de crédit lors de la prochaine modification budgétaire.
SOLLICITE l'octroi des subventions régionales prévues pour la réalisation de semblables travaux. **CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR 2005.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 30 mars 2005 ;
Attendu que ce budget est entré au Secrétariat communal – après 3 rappels - le 09 de ce mois ;
Attendu que ce document clôture avec un excédent de recettes de 24.789,45 euros ; qu'aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte n'est sollicité par l'autorité fabricienne ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;
Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;
A l'unanimité ;
EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 30 mars 2005 aux chiffres de :
➤ RECETTES : 87.162,80 euros
➤ DEPENSES : 62.373,35 euros
➤ Clôturant avec un excédent de recettes de 24.789,45 euros.
PREND ACTE de ce qu'aucun supplément n'est sollicité par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 9 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE BARRES PERIPHERIQUES DE SECURITE SUR LE SITE SPORTIF DIT « DU CORBEAU » - CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'afin de se conformer aux normes réglementaires de sécurité de l'Union Belge de Football, il s'impose de pourvoir à la pose de barres périphériques de sécurité de protection permettant aux joueurs et aux officiels l'accès entre les vestiaires et l'aire de jeux ainsi que sécuriser le terrain de football en stabilisé sur le site sportif dit « du Corbeau » ;
Vu le dossier constitué le 09 mai 2005, par le service communal des Travaux en vue de la réalisation du travail ;
Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 11.582 € T.V.A. comprise ;

Vu les crédits inscrits à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 09 mai 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture et pose de barres périphériques de sécurité sur le site sportif dit « du Corbeau » au montant de 11.582 € T.V.A. comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL DE LA SALLE N°1 DU COMPLEXE SPORTIF « M. WATHELET » – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que l'état du revêtement de sol de la salle n°1 du complexe sportif M. Wathelet, sis rue A. Materne, en la localité, nécessite qu'il soit rénové ;

Vu, à cet effet, le dossier constitué le 11 avril 2005 par le Bureau d'architectes FRANCK Daniel S.P.R.L., sis rue du Huit Mai, 19 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 100.726,94 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par le Ministère de la Région wallonne à raison de 60 %, soit 60.436,16 € T.V.A. comprise ;

Attendu, dans cette optique, que la part communale s'élèverait donc à 40.290,78 € T.V.A. comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/723-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 11 avril 2005 par le Bureau d'architectes FRANCK Daniel S.P.R.L., les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la rénovation du revêtement de sol de la salle n° 1 du complexe sportif M. Wathelet, en l'entité, pour un montant estimé à 100.726,94 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de l'adjudication publique.

APPROUVE l'avis de marché rédigé dans le cadre de ces travaux.

SOLLICITE des autorités supérieures l'octroi des subsides pour la réalisation des travaux.

DECIDE de parfaire à l'insuffisance de crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE « DESAMIANTAGE » DU HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a été contraint d'interdire l'accès au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers eu égard à la présence d'amiante dans l'atmosphère du complexe ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'effectuer des travaux de désamiantage dudit bâtiment ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 12 mai 2005 par le Service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 482.838,40 € T.V.A. comprise ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il convient d'opérer dans l'urgence que cette dépense n'a dès lors pas été prévue au budget communal de l'exercice 2005 ; qu'il convient de pallier cette absence de crédit par le biais de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 12 mai 2005, par le service communal des Travaux, les cahier des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs aux travaux de désamiantage du hall omnisport de la rue des XVIII Bonniers, pour un montant estimé à 482.838,40 € T.V.A. comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par adjudication publique.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : INFORMATION – FERMETURE DE LA PISCINE COMMUNALE DE LA RUE FORSVACHE ET DU HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS.

1. LE HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS.

Dans le prolongement du point précédent de l'ordre du jour, **M. le Bourgmestre** retrace l'historique qui a conduit le Collège échevinal à fermer le hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers pour cause de présence d'amiante dans l'air ambiant.

Ces faits ont longuement été développés au cours de la séance du Conseil communal du 25 avril 2005.

Il mentionne également le courrier qu'il a adressé aux Conseillers communaux pour leur faire part de la suite des événements survenus depuis cette date.

Il porte également à leur connaissance que la construction d'un second hall de sports jouxtant l'existant est irréalisable car il ne peut plus être subsidié par la Région wallonne en 2005 alors qu'il y a urgence dans la prise de décision de la part de la Commune vu la situation vécue sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de réaliser, sur fonds propres, les travaux de désamiantage du hall omnisports.

Ces travaux devraient débuter en août prochain et se terminer aux environs de janvier 2006, date à laquelle les activités sportives pourraient reprendre.

M. le Bourgmestre informe encore l'assemblée qu'il a reçu les responsables des clubs qui fréquentent le hall omnisports et qu'il a pris des dispositions pour reclasser le personnel qui y est occupé. Des contacts sont également en cours avec le concessionnaire de la cafétéria.

Mme CAROTA plaide une nouvelle fois pour que toutes les mesures de sécurité soient prises et souhaite obtenir l'inventaire des bâtiments communaux où des travaux de désamiantage devraient être entrepris.

Mme PIRMOLIN demande si les droits des clubs occupants seront préservés et si ceux-ci seront prioritaires lorsque les activités reprendront dans le hall omnisports.

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative et précise que la Commune est disposée à aider financièrement ces clubs par la prise en charge (totale ou partielle) des droits de location dont ils doivent

s'acquitter pour occuper des salles d'accueil leur permettant ainsi de poursuivre leurs activités (salles encore disponibles dans les communes voisines, Base militaire de Bierset, etc.).

Mme GILLET s'inquiète pour la remise des prix des écoles communales.

M. LHOEST répond que les dispositions ont été prises avec les gestionnaires de la « Salle des Lilas », rue Grande, 1, dans laquelle se dérouleront ces remises de prix ce, les 27 et 29 juin 2005.

2. LA PISCINE DE LA RUE FORSVACHE.

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée que le dossier de rénovation vient d'être signé par le Ministre régional wallon compétent.

Les travaux devraient débuter en août 2005 et durer un an.

Là également, les dispositions pour le reclassement du personnel ont été prises et des contacts sont noués avec le concessionnaire de la cafétéria.

Dans un autre registre et complémentairement aux informations communiquées lors de la séance du Conseil communal du 25 avril 2005 quant à l'implantation d'un magasin ALDI, rue Hector Denis, **M. le Bourgmestre** signale qu'il a rencontré les responsables des autres surfaces commerciales de l'endroit et que la suppression du département « boucherie » au sein du magasin ALDI serait de nature à faire évoluer favorablement la situation dans l'intérêt des parties en cause.

De leur côté, les dirigeants du magasin ALDI ne s'opposeraient pas à cette suppression.

Les commerçants se sentent rassurés par cette disposition.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DE M. DUPONT POUR LE GROUPE ECOLO.

Fontaine, jadis un petit hameau de notre commune où il faisait bon vivre, hier reconnu poubelle sonore, aujourd'hui poubelle tout court.

Je me suis rendu plusieurs fois sur les lieux ces dernières semaines et j'ai constaté que le nombre de dépôts d'immondices ne cesse de proliférer.

Tôt ou tard, ces déchets devront être évacués. Qui va payer la note ? La Commune, la Région wallonne ? De toute façon, ce sera avec l'argent de la collectivité.

Les écologistes de notre commune craignent que si des mesures ne sont pas prises très rapidement, Fontaine ne devienne vite un vaste dépôt d'immondices.

Certaines maisons vides sont envahies par des sacs poubelle, par des détritux divers, par des encombrants de toutes sortes.

Le Collège compte-t-il prendre des mesures face à cette situation.

M. le Bourgmestre répond que la Commune ne saurait gérer seule un problème de cette ampleur et la Région wallonne ne veut rien faire. De toute évidence, à terme, il appartiendra à cette dernière de nettoyer l'endroit incriminé.

Tout comme M. Dupont, **M. le Bourgmestre** déplore cet état de fait.

Mme CAROTA mentionne, une fois de plus, que la politique actuelle de ramassage des encombrants n'est pas la bonne.

MM. le Bourgmestre, PARENT et REMONT s'expliquent sur ce sujet, sont convaincus du contraire et précisent que toutes les demandes de ramassage sont satisfaites.

❖ CORRESPONDANCE DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

Point 1 – Concerne le dossier Sinomax.

Nous venons d'apprendre que le 04 mai 2005, un arrêté royal a annulé l'arrêté de la Députation permanente du 14 décembre 2000 autorisant la SPRL SINOMAX à exploiter un dépôt de feux d'artifice à Grâce-Hollogne.

Pouvez-vous informer le Conseil communal sur cette décision et sur l'évolution future du dossier.

M. le Bourgmestre fait la synthèse de ce volumineux dossier depuis 2000.

Il précise qu'il avait été décidé de diminuer la capacité de stockage et de ramener celle-ci de 50 à 43 tonnes ce, avec l'accord de l'exploitant. Cet arrêté royal est étonnant.

Aujourd'hui, la décision qui est prise est de supprimer le permis délivré par la Députation permanente et ce, à la date du 1^{er} novembre 2005.

Sur le site de Grâce-Hollogne, un problème existe du fait du stockage dans des conteneurs et des bâtiments sont trop rapprochés. S'il fallait réintroduire l'ensemble d'un dossier, cela poserait de gros problèmes avec la Région wallonne car il faudrait obtenir un dossier de permis unique.

Cela créerait un blocage au niveau de la Région wallonne laquelle était déjà opposée à l'implantation des conteneurs sur le site dès lors qu'il n'y avait pas de dossier de permis de bâtir délivré. Sur le plan technique, il avait été convenu que cette manière de procéder était la bonne pour sécuriser la situation. Au niveau juridique, la SPRL SINOMAX peut introduire un recours au Conseil d'Etat, celui-ci ne serait pas suspensif.

Le dossier peut être consulté au service communal des Travaux par les riverains qui se sentent concernés.

M. le Bourgmestre expose qu'il informera le Conseil de la suite réservée à ce dossier si suite il y a.

M. ALBERT rappelle qu'en son temps, il avait suggéré que les activités de cette société se développent dans l'ancienne poudrière jouxtant l'exploitation actuelle, cette poudrière étant plus sécurisante pour des activités de ce type.

Point 2 – Concerne un immeuble « en construction » rue de l'Hôtel communal, face à l'immeuble portant le n° 100.

La construction d'un immeuble a débuté rue de l'Hôtel communal, en face de l'immeuble portant le n° 100 mais est interrompue depuis un certain temps. Dès lors, le trottoir et les environs immédiats de cet immeuble sont envahis par des mauvaises herbes et d'autres détritiques. Pourriez-vous prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

M. le Bourgmestre précise qu'un permis de bâtir a été délivré le 09 octobre 2000 pour une durée de validité de 5 ans mais le problème réside dans le fait que suite aux multiples modifications intervenues dans ce dossier, le propriétaire n'est plus connu des services communaux.

INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

M. ALBERT regrette que dans l'attaque de la station d'essence Texaco, à proximité des anciennes installations Babcock-Smulders, la police n'ait pas daigné se déplacer pour enregistrer la plainte du propriétaire alors que celui-ci est seul pour gérer son activité commerciale.

Il s'inquiète du devenir de l'ancien hall de maintenance de l'endroit lequel est ouvert et envahi de détritiques de toute sorte.

M. le Bourgmestre l'informe que les propriétaires souhaitent détruire ce hall mais que l'Administration de l'urbanisme s'y oppose alors que sa rénovation serait plus coûteuse que sa reconstruction.

M. ALBERT souligne l'état dangereux de l'immeuble sis rue P. Janson, 220, lequel menace ruine.

M. le Bourgmestre va investiguer.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--